

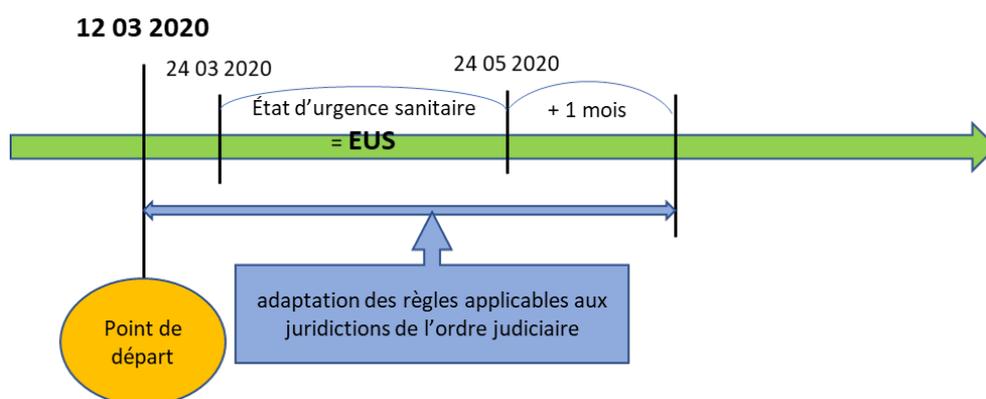
MESURES PROVISOIRES PRISES EN APPLICATION DE LA LOI D'URGENCE SANITAIRE POUR LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES

MODALITES PROCEDURALES

Source : ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 – Circulaire JUSC2 2008609C du 26 mars 2020

Principes : l'ordonnance adapte la procédure civile pour permettre autant que possible le maintien de l'activité des juridictions civiles, sociales et **commerciales** malgré les mesures d'urgence sanitaire prises pour ralentir la propagation du virus COVID 19.

Application : les mesures provisoires s'appliquent, sauf prorogation, à partir du 12 MARS 2020 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire +1 mois (art. 1 ordonnance), soit à ce jour jusqu'au 24 JUIN 2020.



LE CHOIX PARMIS LES DIFFERENTES SOLUTIONS PROCEDURALES PROVISOIRES AUTORISEES DOIT ETRE FAIT PAR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL EN COORDINATION AVEC LES JUGES, LE GREFFE, LES AJMJ, COMMISSAIRES PRISEURS/HUISSIERS

Rubrique	Mesures provisoires
Organisation du tribunal adaptée à la période Art.6	Aucune forme de document n'est imposée pour informer les parties de cette organisation provisoire Le président du tribunal peut faire une seule ordonnance définissant : - les modalités de tenue des audiences pendant la période précitée - l'affectation des juges si elle est modifiée pendant la période
Délocalisation Art.3	Si un TC n'est pas en mesure de fonctionner, le 1 ^{er} président de la Cour d'appel peut désigner un TC dans le même ressort pour suppléer à cette carence.
Audience à juge unique (juge CIA) Art.5	- mise en état à la diligence des parties et par tous moyens sous condition du contrôle des échanges par juge, - délibéré par tous moyens avec les membres de la formation de jugement, - application de l'article 871 CPC : le juge CIA peut tenir l'audience mais doit en rapporter, par tout moyen , à la formation collégiale de jugement.
Audience par Visio conférence ou tout moyen de télécommunication Art.7	- à l'initiative du juge ou du président de la formation de jugement - avec assistance du greffe qui doit dresser le procès-verbal des opérations effectuées ».

**MESURES PROVISOIRES PRISES EN APPLICATION DE LA LOI D'URGENCE SANITAIRE POUR LE
TRAITEMENT JUDICIAIRE DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES**

<p>Procédure sans audience Art.8</p> <p><i>Les T.C ne sont pas familiers de cette procédure, rien n'exclut cependant les procédures collectives de cette disposition.</i></p>	<p>La procédure sans audience est, par nature, une procédure écrite décrite par les articles 775 à 807 du code de procédure civile.</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle est mise en place à l'initiative du juge CIA ou du président de la formation de jugement, - à condition que les parties soient représentées et ne s'y opposent pas, - les parties ne peuvent pas s'y opposer dans trois cas : référé, procédure accélérée au fond, et lorsque le juge a un délai pour statuer.
<p>Référé (décision d'office) Art. 9</p>	<p>En conciliation, la demande de délais de l'article 1343-5 du code civil (selon L. 611-7 al.5) ne rentre pas dans cette possibilité offerte au juge des référés de statuer d'office sans audience. Il lui sera toutefois possible avec l'accord des parties d'avoir recours à la « procédure sans audience » voir ci-dessus.</p>
<p>Mention sur les décisions rendues Art. 6</p>	<p>Les décisions rendues à l'issue de ces audiences doivent mentionner les conditions dans lesquelles, elles ont été prises (ordonnance du président du tribunal).</p>
<p>Notification des décisions Art.10</p>	<p>Les décisions prises peuvent être communiquées par tout moyen Les notifications demeurent obligatoires pour les décisions qui doivent prendre date</p>
<p>Défaut du défendeur Art. 4</p>	<p>Si le défendeur est absent et n'a pas été cité à personne, un jugement est rendu par défaut (476 CPC), il pourra faire opposition afin de permettre une éventuelle rétractation de la décision (571 CPC).</p>

QUESTIONS/REPONSES